Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0028(COD)	Procédure terminée
Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre Abrogation Décision 3052/95/EC 1993/0489(COD) Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2017/0354(COD) Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE-DE STUBB Alexander	20/03/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE-DE BŘEZINA Jan	03/05/2007
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE TOUBON Jacques	10/04/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2881	23/06/2008
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2852	25/02/2008
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	22/11/2007
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2801	21/05/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés

14/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0036	Résumé
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2007	Débat au Conseil	2801	
22/11/2007	Débat au Conseil	2832	
27/11/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0489/2007	
19/02/2008	Débat en plénière		
21/02/2008	Résultat du vote au parlement		
21/02/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0063/2008	Résumé
25/02/2008	Débat au Conseil	2852	
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2008	Signature de l'acte final		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 3052/95/EC 1993/0489(COD) Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2017/0354(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/46215

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0036	14/02/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0112	14/02/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0113	14/02/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE390.733	25/06/2007	EP	
Avis de la commission	JURI	PE390.524	12/09/2007	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE390.375	17/09/2007	EP	

Amendements déposés en commission		PE396.499	16/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0489/2007	04/12/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0063/2008	21/02/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)1767	31/03/2008	EC	
Projet d'acte final		03613/2008/LEX	09/07/2008	CSL	
Document de suivi		COM(2012)0292	15/06/2012	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0592	16/08/2013	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2008/764
JO L 218 13.08.2008, p. 0021 Résumé

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant les procédures relatives à l?application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en vertu des articles 28 et 30 du traité CE, les États membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leurs territoires de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre et qui ne sont pas soumis à une harmonisation communautaire, à moins que les restrictions techniques fixées par l?État membre de destination ne soient justifiées par les motifs visés à l?article 30 du traité CE ou sur la base de nécessités impérieuses d?importance publique générale reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice, et qu?elles soient proportionnelles. Il s?agit du «principe de reconnaissance mutuelle» qui résulte de la jurisprudence de la Cour de justice (l?arrêt «Cassis de Dijon» du 20 février 1979).

La mise en ?uvre du «principe de reconnaissance mutuelle» est mise à mal par plusieurs problèmes: i) les entreprises et les autorités nationales n?ont pas été suffisamment sensibilisées à l?existence du principe de reconnaissance mutuelle; ii) le champ d?application du principe et la charge de la preuve font l?objet d?une incertitude juridique car il n?est pas toujours clair de déterminer à quelles catégories de produit la reconnaissance mutuelle s?applique; iii) les entreprises risquent que leurs produits n'aient pas accès au marché de l?État membre de destination; iv) il n?y a pas de dialogue régulier entre les autorités compétentes dans les différents États membres. Il est donc nécessaire d?établir des procédures permettant d?éviter que des règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres.

CONTENU : la présente proposition est l?un des éléments à fournir en vertu de la stratégie du marché intérieur 2003-2006. Elle traite deux aspects de la libre circulation des biens dans le domaine non harmonisé.

Le règlement proposé :

- fixe la procédure que les autorités nationales doivent suivre lorsqu?elles ont l?intention d?imposer une règle technique nationale (c?est-à-dire ne pas appliquer la reconnaissance mutuelle pour quelque raison que ce soit). La charge de la preuve incomberait à l?autorité nationale qui a l?intention d?appliquer une disposition technique limitant l?accès du produit au marché national ;

- prévoit l?établissement d?au moins un point de contact produit dans chaque État membre, dont la tâche principale consistera à fournir des renseignements sur les règles techniques applicables ou à renvoyer les personnes intéressées aux autorités/organisations compétentes ;

- prévoit la possibilité d?établir un réseau télématique, conformément à la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d?administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC).

L?adoption de la proposition entraînera l?abrogation de la décision 3052/95/CE du Conseil établissant une procédure d?information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant aux principes de libre circulation des marchandises à l?intérieur de la Communauté.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

En adoptant le rapport de M. Alexander STUBB (PPE-DE, FI), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE.

Objet : les députés estiment que la proposition doit énoncer plus clairement son objet premier, à savoir renforcer le fonctionnement du marché intérieur, grâce à une concurrence libre et non faussée, en améliorant la libre circulation des produits tout en garantissant un haut niveau de protection du consommateur et de sécurité des produits.

Champ d'application : dans un souci de sécurité juridique, les députés estiment que la référence à une règle technique devrait être faite conformément au règlement à l'examen plutôt qu'à la directive 98/34/CE. De plus, le règlement ne devrait pas s'appliquer aux décisions de nature judiciaire prises par les cours ou les tribunaux nationaux.

Un autre amendement précise qu?il faut entendre par « réglementation technique » une loi, un règlement ou une disposition administrative d'un État membre qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire et:

a) qui interdit la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre, ou

b) dont le respect est obligatoire pour la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre;

c) et qui précise l'un des éléments suivants: i) les caractéristiques requises pour le produit ou le type de produit ; ii) toute autre exigence qui est imposée pour le produit ou le type de produit en vue de protéger les consommateurs ou l'environnement et qui affecte la durée de vie du produit après sa mise sur le marché ; iii) les essais et méthodes d'essai ou tout rapport d'essai ou certificat.

Procédure pour l'application d'une règle technique de l'État membre de destination : lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination soumet un produit ou un type de produit à une évaluation, elle doit pouvoir demander à l'opérateur économique : a) des informations pertinentes sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question; ou b) des informations pertinentes et directement disponibles sur la commercialisation légale du produit dans un autre État membre. Les députés ont également introduit un article sur la reconnaissance mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Évaluation de la nécessité d'appliquer une règle technique : les députés estiment qu?au moment d'évaluer la nécessité de prendre une décision, l'État membre de destination doit pouvoir fonder sa décision sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question. L'avis doit indiquer le délai qui est imparti à l?opérateur pour soumettre ses observations. En l'absence de réponse de la part de l'opérateur économique dans le délai imparti, l'autorité nationale peut prendre des mesures.

Pour permettre à l'opérateur économique de planifier avec plus de certitude ses activités, le rapport a introduit un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé pour la réception des observations de l'opérateur économique. Toute décision pourra être contestée auprès d'une cour ou d'un tribunal national ou de toute autre instance de recours. À défaut de décision finale de l'État membre, le produit sera considéré comme légalement commercialisé sur son marché.

Mesures intérimaires : par défaut, le produit faisant l'objet des procédures visées dans la proposition de règlement demeure sur le marché de l'État membre de destination pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision finale de l'État membre. Un nouvel article prévoit que l'État membre peut temporairement retirer du marché un produit dangereux ou un produit soumis à une interdiction totale pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques. Toutefois, ce retrait doit être considéré comme une mesure transitoire.

Points de contact produit : les députés ont introduit des modifications pour préciser que les points de contact doivent informer aussi bien les opérateurs économiques que les autorités compétentes des États membres. Ils devront répondre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'information ou d'assistance. Si la demande est infondée, le point de contact devra en informer l'opérateur économique sans délai. Lorsqu'un point de contact aide un opérateur économique, il pourra se mettre en contact avec un point de contact produit de l'État membre de destination. L'aide apportée à l'opérateur économique ne devra pas comprendre la fourniture de conseils juridiques concernant des cas individuels. Enfin, les points de contact ne devront pas prélever de commission pour fournir l'information ou l'assistance.

Obligations de faire rapport : les députés ont introduit une obligation pour les États membres de faire rapport chaque année. La Commission sera aussi tenue d'analyser ces rapports et de prendre des mesures en cas d'infraction. La Commission est également invitée à publier une liste indicative des produits relevant du champ d'application du règlement. Dans un délai de 3 ans à compter de sa date d?entrée en vigueur, puis tous les 5 ans, la Commission procédera à une évaluation et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en ?uvre du règlement assorti, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la libre circulation des marchandises.

Les députés considèrent que les États membres doivent disposer de 6 mois pour établir les points de contact produit à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Toutefois, le règlement lui-même devrait entrer en vigueur dans les 20 jours suivant sa publication.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

Le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE.

Les amendements adoptés en plénière sont le fruit d?un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Alexander STUBB

(PPE-DE, FI) :

Objet : l?objectif du règlement est précisé, à savoir renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des produits.

Champ d'application : le règlement s'applique aux décisions administratives, dont les opérateurs économiques sont destinataires, qui sont prises ou envisagées, sur la base d'une règle technique au sens du présent règlement, pour tout produit, y compris les produits de l'agriculture et de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, et dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants: a) l'interdiction de mise sur le marché du produit ou du type de produit; b) la modification du produit ou type de produit ou la réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché; c) le retrait du produit ou du type de produit du marché.

La définition de la règle technique a été modifiée. Elle inclut toute disposition législative, règlementaire ou autre disposition administrative d?un État membre qui interdit la commercialisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre. Il est par ailleurs précisé que le règlement ne s'applique pas: a) aux décisions d'ordre judiciaire rendues par les juridictions nationales; b) aux décisions d'ordre judiciaire prises par les services répressifs au cours d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions pénales liées à la terminologie, aux symboles ou à toute référence matérielle à des organisations ou à des infractions anticonstitutionnelles ou criminelles de nature raciste ou xénophobe.

Le texte clarifie également la relation avec les autres dispositions du droit communautaire en précisant que le règlement ne s'applique pas aux systèmes et aux constituants d'interopérabilité relevant du champ d'application des directives 96/48/CE et 2001/16/CE.

Procédure pour l'application d'une règle technique de l'État membre de destination : lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination soumet un produit ou un type de produit à une évaluation, elle doit pouvoir demander à l'opérateur économique : a) des informations pertinentes sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question; ou b) des informations pertinentes et directement disponibles sur la commercialisation légale du produit dans un autre État membre. Les députés ont également introduit un article sur la reconnaissance mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Évaluation de la nécessité d'appliquer une règle technique : au moment d'évaluer la nécessité de prendre une décision, l'État membre de destination doit pouvoir fonder sa décision sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question. L'avis doit indiquer le délai qui est imparti à l?opérateur pour soumettre ses observations. Toute décision doit être prise et notifiée à l'opérateur économique concerné et à la Commission dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision doit dûment tenir compte desdites observations.

Lorsque la complexité de la question le justifie, l'autorité compétente pourra prolonger une fois, pour une durée maximale de 20 jours ouvrables, le délai visé ci-dessus. Cette prolongation doit être motivée et notifiée à l'opérateur économique avant l'expiration du délai initial. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales ou d'autres instances de recours. Lorsque l'autorité compétente ne notifie pas à l'opérateur économique une décision, dans le délai prévu, le produit est réputé être légalement commercialisé dans cet État membre, pour ce qui concerne l'application de la règle technique.

Suspension temporaire de la commercialisation d'un produit : un nouvel article précise qu?au cours de l'application de la procédure d?application d?une règle technique, l'autorité compétente ne doit pas suspendre temporairement la commercialisation du produit ou du type de produit en question, sauf si : a) le produit en question pose, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, un risque grave pour la sécurité et la santé des utilisateurs; ou b) la commercialisation du produit fait l'objet d'une interdiction générale dans un État membre pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques. La suspension de la commercialisation d'un produit peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales ou d'autres instances de recours.

Informations communiquées à l?opérateur économique: un nouvel article a été introduit de façon à préciser les destinataires de la demande d?information, de la notification écrite et de la décision administrative. Il s?agit en premier lieu du fabricant du produit lorsqu?il est établi dans la Communauté, ou de la personne qui a mis le produit sur le marché ou qui demande à l?autorité compétente la mise sur le marché du produit. Le texte précise également les destinataires possibles lorsque l?identité et les coordonnées des opérateurs ne peuvent être déterminées.

Points de contact produit : le Parlement a introduit des modifications pour préciser que les points de contact doivent informer aussi bien les opérateurs économiques que les autorités compétentes des États membres. Ils devront répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'information. Les informations fournies incluront les règles techniques applicables à un type de produit spécifique sur le territoire de l'État membre dans lequel ces points de contact produit sont établis et les informations relatives à l'autorisation préalable obligatoire à laquelle est éventuellement soumis ledit type de produit, en vertu de la législation de l'État membre dont ils relèvent, ainsi que les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du règlement sur le territoire de ce même État membre. Les points de contact ne pourront pas facturer de frais pour fournir les informations.

Obligations de faire rapport : le Parlement a introduit une obligation pour les États membres de faire rapport à la Commission chaque année. Compte tenu des informations fournies, la Commission analysera les décisions prises en vertu du présent règlement et évaluera leurs justifications. Dans un délai de 3 ans à compter de sa date d?entrée en vigueur, puis tous les 5 ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en ?uvre du règlement assorti, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la libre circulation des marchandises. Elle établira, publiera et mettra à jour régulièrement une liste non exhaustive des produits qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, et rendra cette liste accessible sur un site internet.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

OBJECTIF : renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des marchandises.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE.

CONTENU : le règlement a pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant la libre circulation des

marchandises. Des obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres peuvent être créés illégalement lorsque les autorités compétentes des États membres, en l'absence d'harmonisation de la législation, appliquent aux produits commercialisés légalement dans d'autres États membres des règles techniques prévoyant des exigences auxquelles doivent répondre ces produits, notamment des règles concernant la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage et l'emballage. L'application de telles règles à des produits commercialisés légalement dans d'autres États membres peut être contraire au traité CE, même si elles s'appliquent indistinctement à l'ensemble des produits. La bonne application du principe de reconnaissance mutuelle par les États membres rend nécessaire d'établir des procédures permettant de limiter autant que faire se peut la possibilité que des règles techniques créent des obstacles illégaux à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

Champ d'application : le règlement s'applique aux décisions administratives, dont les opérateurs économiques sont destinataires, qui sont prises ou envisagées, sur la base d'une règle technique au sens du règlement, pour tout produit, y compris les produits de l'agriculture et de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, et dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants:

a) l'interdiction de mise sur le marché du produit ou du type de produit;

b) la modification du produit ou type de produit ou la réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché;

c) le retrait du produit ou du type de produit du marché.

On entend par règle technique toute disposition législative, réglementaire ou autre disposition administrative :

a) qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire,

b) qui interdit la commercialisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire dudit État membre.

En outre, le règlement ne s'applique pas:

a) aux décisions d'ordre judiciaire rendues par les juridictions nationales;

b) aux décisions d'ordre judiciaire prises par les services répressifs au cours d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions pénales liées à la terminologie, aux symboles ou à toute référence matérielle à des organisations ou à des infractions anticonstitutionnelles ou criminelles de nature raciste ou xénophobe.

Procédure pour l'application d'une règle technique de l'État membre de destination : lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination soumet un produit ou un type de produit à une évaluation, elle doit pouvoir demander à l'opérateur économique : a) des informations pertinentes sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question; ou b) des informations pertinentes et directement disponibles sur la commercialisation légale du produit dans un autre État membre. Une disposition sur la reconnaissance mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité accrédités est prévue.

Évaluation de la nécessité d'appliquer une règle technique : lorsqu'une autorité compétente a l'intention d'adopter une décision administrative, elle doit envoyer à l'opérateur économique une notification écrite de cette intention, précisant la règle technique sur laquelle la décision doit être fondée. Au moment d'évaluer la nécessité de prendre une décision, l'État membre de destination doit pouvoir fonder sa décision sur les caractéristiques du produit ou du type de produit en question. L'avis doit indiquer le délai qui est imparti à l?opérateur pour soumettre ses observations. Toute décision doit être prise et notifiée à l'opérateur économique concerné et à la Commission dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision doit dûment tenir compte desdites observations. Lorsque l'autorité compétente ne notifie pas à l'opérateur économique une décision, dans le délai prévu, le produit est réputé être légalement commercialisé dans cet État membre, pour ce qui concerne l'application de la règle technique.

Suspension temporaire de la commercialisation d'un produit : le règlement précise qu?au cours de l'application de la procédure d?application d?une règle technique, l'autorité compétente ne doit pas suspendre temporairement la commercialisation du produit ou du type de produit en question, sauf si : a) le produit en question pose, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, un risque grave pour la sécurité et la santé des utilisateurs; ou b) la commercialisation du produit fait l'objet d'une interdiction générale dans un État membre pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques.

Création de points de contact produit : les États membres doivent désigner des points de contact produit sur leur territoire et communiquer leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission. Les points de contact doivent informer aussi bien les opérateurs économiques que les autorités compétentes des États membres sur les points suivants :

a) les règles techniques applicables à un type de produit spécifique sur le territoire sur lequel ces points de contact produit sont établis et les informations relatives à l'autorisation préalable obligatoire à laquelle est éventuellement soumis ledit type de produit, en vertu de la législation de l'État membre dont ils relèvent, ainsi que les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du présent règlement sur le territoire de ce même État membre;

b) les coordonnées des autorités compétentes dans cet État membre permettant de contacter celles-ci directement, y compris celles des autorités chargées de superviser la mise en ?uvre des règles techniques en question sur le territoire dudit État membre;

c) les moyens de recours généralement disponibles sur le territoire de cet État membre en cas de différend entre les autorités compétentes et un opérateur économique.

Les points de contact devront répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'information. Ils ne pourront pas facturer de frais pour fournir les informations. La Commission pourra établir un réseau télématique en vue de mettre en ?uvre les dispositions du règlement relatives à l'échange d'informations entre les points de contact produit et/ou les autorités compétentes des États membres.

Obligations de faire rapport : les États membres devront faire rapport à la Commission chaque année. Compte tenu des informations fournies, la Commission analysera les décisions prises en vertu du présent règlement et évaluera leurs justifications. Le 13 mai 2012 au plus tard, puis tous les 5 ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en ?uvre du règlement assorti, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la libre circulation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/09/2008.

APPLICATION : à partir du 13/05/2009.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

La Commission présente son premier rapport sur lapplication du règlement (CE) n° 764/2008 (règlement relatif à la reconnaissance mutuelle) établissant les procédures relatives à lapplication de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

Dans les secteurs non harmonisés, le règlement définit, dune part, les droits et les obligations des autorités nationales et, dautre part, des entreprises souhaitant vendre dans un État membre des produits légalement commercialisés dans un autre État membre, lorsque les autorités compétentes ont lintention de prendre des mesures restrictives relatives aux produits, conformément aux règles techniques nationales.

Le règlement est en général considéré comme un outil législatif utile et a contribué à une sensibilisation accrue au principe de reconnaissance mutuelle. Il a allégé la charge pesant sur les opérateurs économiques qui introduisent dans un État membre donné des produits commercialisés légalement dans un autre État membre.

Le rapport montre que le règlement fonctionne de manière satisfaisante et quil nest pas nécessaire de le modifier pour le moment. Il révèle également que les difficultés dapplication du règlement semblent se rencontrer principalement pour certaines catégories spécifiques de produits.

Application du règlement (CE) n° 764/2008 pendant la période 2009-2012 : en vertu du règlement, les autorités nationales sont tenues de notifier aux opérateurs économiques et à la Commission respectivement les décisions administratives dont leffet direct ou indirect est linterdiction de la mise sur le marché dun produit et les autres décisions prévoyant la suspension temporaire de la commercialisation dun produit.

Durant la période comprise entre lentrée en application du règlement le 13 mai 2009 et le 31 décembre 2011, la Commission a reçu 1524 notifications. Sur ces notifications, 90% concernent des ouvrages en métaux précieux et le reste un large éventail de produits: denrées alimentaires (ou additifs alimentaires/médicaments), boissons énergétiques et matériel électrique. Les notifications émanent à ce jour de sept États membres. Néanmoins, sur lensemble des notifications, 1378 proviennent dun seul et même État membre et portent sur des ouvrages en métaux précieux.

- La Commission rappelle quelle a présenté par le passé deux propositions différentes (la première en 1975 et la seconde en 1993) concernant lharmonisation des législations nationales relatives aux ouvrages en métaux précieux. Plusieurs États membres (ceux qui appliquent un système de poinçonnage obligatoire) se sont fermement opposés à ces propositions, qui ont finalement été retirées. En labsence de législation harmonisée de lUE, le rapport note quil est possible dassurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux entre les États membres en suivant la procédure définie par larrêt Houtwipper rendu par la Cour de justice dans laffaire C-293/93. Dès lors, la Commission ne prévoit pas de proposer dharmonisation supplémentaire dans ce domaine.

- Sagissant des denrées alimentaires, des additifs alimentaires et des médicaments, il pourrait y avoir, compte tenu de lharmonisation partielle dans ce domaine, des divergences entre les législations nationales (par exemple, la classification de certains produits comme médicaments ou denrées alimentaires, dans divers États membres, lutilisation de substances autres que des vitamines ou des minéraux dans la fabrication des compléments alimentaires, etc.) qui seraient susceptibles de gêner la libre circulation de ces produits. Des efforts dharmonisation sont envisagés dans ces secteurs.

Rapports annuels des États membres : à ce jour, les États membres ont présenté trois rapports à la Commission. Désormais, les rapports seront demandés sur la base dune année calendaire. Ces rapports permettent de tirer les principales conclusions suivantes :

- les États membres sont quasiment unanimes pour reconnaître lefficacité du règlement en ce qui concerne la sensibilisation des entreprises actives dans le commerce intra-UE au principe de reconnaissance mutuelle ;
- la plupart des décisions, demandes dinformations et plaintes reçues par les administrations nationales concernent des catégories spécifiques de produits: ouvrages en métaux précieux, denrées alimentaires, additifs alimentaires et compléments alimentaires, produits de construction, engrais, pièces détachées automobiles, produits électriques et eaux de source ;
- les autorités nationales ne communiquent pas toujours à la Commission les décisions négatives quelles adoptent effectivement. Cette situation peut sexpliquer de diverses façons: a) dans certains États membres décentralisés, les instances régionales ou locales peuvent adopter et adoptent dailleurs des décisions négatives, qui ne sont ensuite notifiées ni à ladministration centrale (chargée délaborer les rapports annuels) ni à la Commission ; b) un certain nombre de malentendus subsistent quant à la portée du règlement ainsi quà ses liens avec dautres actes législatifs de lUE.

En outre, les interrogations sur les modalités dapplication pratiques de la reconnaissance mutuelle font souvent partie des motifs invoqués par les entreprises et les administrations nationales. Une meilleure diffusion de linformation semble le moyen adéquat pour résoudre ce problème.

Conclusions: certains aspects du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle appellent un suivi continu dans le cadre du comité consultatif sur la reconnaissance mutuelle et pourraient faire lobjet de clarifications :

- les difficultés à démontrer quun produit a été commercialisé légalement dans un autre État membre,
- les difficultés à identifier les dispositions juridiques qui sappliquent et les autorités nationales compétentes,
- les différentes méthodes dessai sur lesquelles sappuient les États membres et leur compatibilité éventuelle au moyen de la reconnaissance mutuelle,
- le rôle des procédures dautorisation préalable.

Même si elle ne propose pas de modifier le règlement à ce stade, la Commission poursuivra ses efforts de suivi dans le domaine de la reconnaissance mutuelle: a) en améliorant linformation et en développant la formation; b) en tirant parti des instruments de prévention et de résolution non contentieuse et efficace des problèmes de libre circulation et c) en faisant appel, le cas échéant, aux possibilités offertes par le droit de lUE pour faire disparaître les obstacles illicites. Si les divergences dans la mise en uvre du règlement venaient à avoir des répercussions concrètes plus importantes, une intervention de la Commission pourrait se justifier.

Le rapport souligne enfin que la reconnaissance mutuelle, en général, et lapplication du règlement, en particulier, ne peuvent pas toujours

offrir une solution permettant de garantir la libre circulation des marchandises dans le marché unique. Lharmonisation reste lun des instruments les plus efficaces, tant pour les opérateurs économiques que pour les administrations nationales.

Application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

Ce document dorientation présenté par la Commission concerne la notion de produit «commercialisé légalement» dans le règlement (CE) n° 764/2008 relatif à la reconnaissance mutuelle.

Le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle a été conçu en vue de garantir le respect du principe de reconnaissance mutuelle dans le marché intérieur et dans les États de lAELE parties à laccord EEE, notamment en prévoyant le déclenchement dun processus de dialogue lorsque laccès au marché est entravé.

Le 15 juin 2012, la Commission a adopté son premier rapport sur lapplication du règlement (CE) n° 764/2008 et proposé que le comité consultatif sur la reconnaissance mutuelle surveille de près, entre autres, les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques lorsquils tentent de démontrer quun produit a été commercialisé légalement dans un autre État membre.

Dans ce contexte, le présent document vise à fournir des orientations facilitant la compréhension de la notion de produit «commercialisé légalement» qui est utilisée dans le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle. Il sera mis à jour afin de prendre en considération les expériences et les informations émanant des États membres, des autorités et des entreprises.

Dans les discussions concernant la notion de produit «commercialisé légalement», la plupart des problèmes détectés découlent : i) soit des difficultés rencontrées par les opérateurs économiques au début de ce dialogue, lorsquils recherchent des moyens de preuve adéquats, ou, ii) une fois que le dialogue a déjà été noué, des exigences supplémentaires demandées par les autorités une fois que certains documents ont déjà été fournis.

En ce qui concerne les moyens de preuve considérés comme adéquats, il sagit essentiellement dune question dinformation: en effet, les opérateurs économiques ne savent pas forcément quils peuvent faire valoir pratiquement nimporte quel document produit dans le cadre de leur activité commerciale habituelle dans un autre État membre ou dans un État de lAELE partie à laccord EEE afin de prouver que leurs produits y ont été commercialisés légalement.

En ce qui concerne les exigences supplémentaires, il incombe à lÉtat concerné de prouver que lobjectif annoncé de la mesure ou de lexigence ne peut être réalisé par aucun autre moyen ayant un effet moins restrictif sur le commerce.